

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOORBIES

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LA CYCL'AIGOUAL ROUTE
ET LA CYCL'AIGOUAL VTT 2022

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code des collectivités territoriales

Vu l'article L 131-5 du code des communes

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande en date du 20 juin 2022 de M. LE MASSON Gildas, coordonnateur de l'évènement : 23ème édition de la Cycl'aigoual Région Occitanie route et la 34ème édition de la Cycl'aigoual Région Occitanie VTT qui se déroulera les 9 et 10 juillet 2022 à l'Espérou.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

Le Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais est autorisé à organiser la manifestation « Cycl'Aigoual Route et Cycl'Aigoual VTT » les 9 et 10 juillet 2022 à l'ESPEROU, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit sur la RD 986a à partir du carrefour avec la voie communale de Montlau jusqu'au carrefour en limite de commune du 9 juillet à 8h au 11 juillet à 8h.

ARTICLE 3 :

Les camping-cars et véhicules des participants et visiteurs sont autorisés à se stationner le long de la voie d'accès au lotissement « le Serre de l'Aigoual » et sur les parkings du lotissement, pendant la durée de la manifestation, uniquement.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser les terrains communaux à proximité de la Halle et sur le terrain de luge (parcelles cadastrales D192, D363 et D552) à l'exception du terrain de pétanque qui ne recevra aucun véhicule. Les terrains communaux concernés devront être libérés de toute occupation (véhicules, estrade, tables) avant le lundi 11 juillet 2022 à 12h.

ARTICLE 5 :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la signalisation de la manifestation et la sécurité des usagers et être en possession d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

ARRÊTÉ N° 262 du 27 juin 2022

ID : 030-213001050-20220627-ARR262-AR

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 27 juin 2022

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.